



**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

**ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES**

---

**ENTRETIEN ET EVOLUTION DU SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

---

N° du CCAP : ..... ..

**Commune de Cabannes**  
Hôtel de Ville  
Place de la Mairie  
13440 CABANNES

## SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat .....	3
1.1 - Objet du contrat .....	3
1.2 - Décomposition du contrat.....	3
1.3 - Type d'accord-cadre.....	3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande.....	3
2 - Pièces contractuelles .....	4
3 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	4
4 - Durée et délais d'exécution.....	4
4.1 - Durée du contrat.....	4
4.2 - Délais d'exécution ou de livraison.....	4
5 - Prix.....	5
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués .....	5
5.2 - Modalités de variation des prix.....	5
5.3 - Evolutivité du bordereau des prix unitaires.....	5
6 - Garanties Financières.....	5
7 - Avance.....	5
8 - Modalités de règlement des comptes .....	6
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs .....	6
8.2 - Présentation des demandes de paiement .....	6
8.3 - Délai global de paiement.....	7
8.4 - Paiement des cotraitants.....	7
8.5 - Paiement des sous-traitants .....	7
9 - Conditions d'exécution des prestations.....	7
10 - Constatation de l'exécution des prestations .....	8
10.1 - Vérifications.....	8
10.2 - Décision après vérification .....	10
11 - Garantie des prestations.....	10
12 - Maintenance .....	11
13 - Pénalités.....	11
13.1 - Pénalités de retard .....	11
13.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance .....	11
14 - Assurances.....	11
15 - Résiliation du contrat .....	11
15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	11
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire .....	12
16 - Règlement des litiges et langues.....	12
18 - Dérogations.....	12

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :  
**ENTRETIEN ET EVOLUTION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Maintenance du système de vidéo-protection existant et réalisations d'extensions.**

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Territoire communal de la ville de Cabannes  
13440 CABANNES

## 1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Le pouvoir adjudicateur a décidé de ne pas lancer la consultation en lots séparés pour les motifs suivants : Le Pouvoir Adjudicateur décide de ne pas allouer le présent marché afin d'éviter le risque de rendre techniquement difficile et financièrement coûteuse l'exécution des prestations.

L'ensemble des prestations de fourniture, de travaux et de services demandées dans le cadre du présent marché, constituent un ensemble cohérent nécessaire à l'intervention du titulaire selon le cadre de délai imposé par le Pouvoir Adjudicateur.

L'allotissement serait préjudiciable dans le sens notamment où il imposerait la coordination de prestataires rendant particulièrement pénible la gestion des interventions pour le maintien du système en condition opérationnelle.

Par ailleurs, les coûts d'intervention des entreprises seront multipliés du fait de prestations non mutualisées de gestion de projet de conduite de travaux, coordination des interventions supplémentaires liées aux obligations techniques et réglementaires connexes d'intervention de plusieurs entreprises sur un même site.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

## 1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles 78 et 79 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

## 1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure de l'apparition des besoins.

Les besoins de la collectivité peuvent évoluer pendant la durée du marché. Afin de répondre à ses nouveaux besoins, la collectivité pourra être amenée à commander des produits n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de prix sur le bordereau et qui sont inclus dans le (ou les) catalogue(s) du titulaire annexé(s) à l'acte d'engagement.

L'objet de ces commandes est limité à l'objet du marché.

Ces achats seront limités à 30% maximum du montant total des bons de commande émis.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le montant du bon de commande ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la date et le numéro du marché ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire.

La durée maximale d'exécution des bons de commande sera de 6 mois

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

## 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- L'offre technique du titulaire constituée du cadre de réponse du marché complété des fiches techniques et le cas échéant du mémoire technique complémentaire
- Les actes spéciaux de sous traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché

## 3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Se référer à l'article 1.6.12 du CCTP

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Se référer à l'article 1.5.4 du CCTP

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

## 4 - Durée et délais d'exécution

### 4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 2 ans.

La période initiale de 2 ans de l'accord cadre sera principalement consacrée à la réalisation d'extensions du système et la création d'infrastructures réseaux.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Le marché sera reconductible de façon tacite, par période d'une année supplémentaire (1 an) pour une durée maximale de 4 ans.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction du marché.

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur décide de ne pas renouveler le marché sur la période supplémentaire d'une année, il en informe le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'au moins un mois avant la fin de la période en cours de marché.

La non reconduction ne donne lieu à aucune indemnisation pour le titulaire du marché.

### 4.2 - Délais d'exécution ou de livraison

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande. Excepté lorsque le Pouvoir Adjudicateur accorde une prolongation du délai d'exécution d'un bon de commande dans le cadre de l'article 13.3 du CCAG-FCS, le délai d'exécution pour chaque bon de commande ne pourra excéder une durée totale **de six (6) mois**.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

## **5 - Prix**

### **5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués**

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prestations du présent marché font l'objet de commandes effectuées à partir du bordereau de prix unitaires, et des catalogues annexés à l'acte d'engagement. La rémunération des prestations est appliquée aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau de prix unitaires. Les commandes pourront être engagées par le pouvoir adjudicateur pendant la durée de validité du marché.

Les prix sont fermes durant la période initiale de 2 ans à compter de la notification du marché ; ce mois est appelé "mois zéro".

### **5.2 - Modalités de variation des prix**

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient  $C_n$  donné par la formule :

$$C_n = (FSD3(d-3) / FSD3_0)$$

selon les dispositions suivantes :

- $C_n$  : coefficient d'actualisation.
- $I_0$  : valeur de l'index de référence au mois zéro.
- $d$  : mois de début d'exécution des prestations.
- $I(d-\text{nombre de mois de décalage})$  : valeur de l'index de référence au mois  $d$  diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois  $d$  du début d'exécution des travaux soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

L'index de référence  $I$ , publié(s) au moniteur des travaux publics ou au ministère de l'équipement, des transports, du tourisme et de la mer, est l'index FSD3 « (Indice de remplacement du PSDD) ».

### **5.3 - Evolutivité du bordereau des prix unitaires**

Compte tenu de l'évolutivité importante des produits et services liés aux systèmes de vidéoprotection, le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité à chaque fois que nécessaire et en particulier lors de nouvelles commandes, de faire compléter par le titulaire, le bordereau des prix unitaires du marché avec de nouveaux articles (et d'autres pouvant être supprimés) sous la condition expresse que les nouveaux articles correspondent à l'objet du marché.

## **6 - Garanties Financières**

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## **7 - Avance**

Aucune avance ne sera versée.

## 8 - Modalités de règlement des comptes

### 8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

### 8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS et seront établies en un original et 3 copie(s) portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante : MAIRIE DE CABANNES - Place de la Mairie - 13440 CABANNES

#### **Dispositions applicables en matière de facturation électronique :**

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

### **8.3 - Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### **8.4 - Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

### **8.5 - Paiement des sous-traitants**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

## **9 - Conditions d'exécution des prestations**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). l'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

### Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 17 du CCAG-FCS.

### Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 19 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

### Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS.

### Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.

Le titulaire assurera une session de formation qui devra apporter la connaissance globale des équipements installés. La formation sera dispensée sur site par l'attributaire pendant la période de réalisation du présent marché.

## **10 - Constatation de l'exécution des prestations**

### **10.1 - Vérifications**

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :

Les opérations d'installation et de vérification comprennent trois étapes que sont la mise en ordre de marche, la vérification d'aptitude et la vérification de service régulier qui s'effectuent conformément aux modalités suivantes :

#### **Mise en Ordre de Marche :**

Dès la fin de la mise en œuvre des prestations commandées, le titulaire aura à sa charge les tests de validation de l'ensemble des équipements selon un programme d'essais et jeu de tests définis préalablement. Le titulaire notifie alors au Pouvoir adjudicateur la Mise en Ordre de Marche (MOM) par courrier avec accusé de réception.

Par dérogation de l'article 23 du CCAG-FCS, le délai de mise en ordre de marche sera précisé par le Maître d'ouvrage sur chaque bon de commande. A défaut d'indication précise sur les bons de commande remis au Titulaire, les stipulations du CCAG-FCS s'appliquent.

La mise en ordre de marche sera effectuée dans le cadre du programme de basculement validé par le Pouvoir Adjudicateur.

Livrables : Le Titulaire transmet au Pouvoir adjudicateur :

- la notification de la mise en ordre de marche,
- le dossier des ouvrages exécutés,
- le cahier de tests (programme d'essais) et de recette des installations et services objets de la mise en ordre de marche

#### **Vérification d'aptitude :**

La vérification d'aptitude a pour objectif de constater que les équipements livrés et prestations exécutées sont conformes aux exigences du Pouvoir Adjudicateur et engagements du Titulaire tels que précisés dans les pièces contractuelles du marché.

Le titulaire et le Pouvoir adjudicateur accompagné de son représentant procéderont à l'exécution du programme d'essais et de tests qui doit permettre la validation technique et fonctionnelle du système



déployé ainsi que des prestations réalisées.

Le délai imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est de un (1) mois à compter de la date de notification du procès-verbal de mise en ordre de marche des matériels ou logiciels.

A l'issue de la V.A un procès-verbal sera établi par le Pouvoir adjudicateur comportant les éventuelles réserves. Le Pouvoir adjudicateur décidera de prononcer ou pas la V.A en fonction des réserves.

- Lorsque la vérification d'aptitude est déclarée négative par le pouvoir adjudicateur, une décision d'ajournement ou de rejet est notifiée au Titulaire conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG-FCS. Une période supplémentaire de 4 semaines maximum est alors consentie pour permettre au Titulaire de réaliser les prestations nécessaires à la prononciation de la vérification d'aptitude.
- Lorsque la vérification d'aptitude est déclarée positive, le pouvoir adjudicateur constate dans un procès-verbal de vérification d'aptitude, le bon fonctionnement des équipements avec (/ou sans) réserve(s) le cas échéant. Il est alors, procédé à la vérification de service régulier. Le Titulaire dispose de la période de vérification de service régulier pour corriger les réserves précisées au procès-verbal de vérification d'aptitude

Le procès-verbal de vérification d'aptitude sera établi par le Pouvoir adjudicateur ou son représentant.

### **Vérification de Service Régulier :**

La vérification de service régulier a pour but de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation pour remplir les fonctions visées.

Par dérogation à l'article 23 du CCAG-FCS, la durée des opérations de vérifications de service régulier est de un mois minimum. Le service est réputé régulier si la durée cumulée sur cette période des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas 0,5% de la durée d'utilisation effective.

Durant la période de VSR, le titulaire tient à ses frais, à disposition du Pouvoir Adjudicateur :

- Une assistance téléphonique immédiate à la demande
- Une assistance sur site sous huit (8) heures par un technicien qualifié en cas de panne

La VSR pourra être ajournée par le Pouvoir adjudicateur ou son représentant en cas de :

- panne totale sur une zone de vidéoprotection
- panne d'un équipement entraînant une indisponibilité de plus de deux (2) heures ouvrées de l'équipement concerné.
- temps d'indisponibilité cumulé, pour tous les services et les équipements confondus, est supérieur à 0,5% de la durée d'utilisation effective.

### **Dossier de recette & d'exploitation**

Le titulaire fournit à chaque réalisation après mise en ordre de marche, un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) complet au format papier et une copie électronique (sur CDROM/DVD-ROM ou clé USB).

Les fichiers seront compatibles avec :

- Word/Excel de la suite Office de Microsoft,
- Visio de la suite Office de Microsoft,
- Acrobat Reader d'Adobe,
- SIG (shape),
- Autodesk d'Autocad

Les plans des réseaux seront remis au format Autocad (dwg) et SIG (shape). Les fichiers seront géoréférencés selon la projection Lambert 93.

Ce dossier devra comprendre au minimum les éléments suivants :

- Le synoptique de l'installation réalisée, avec la nomenclature complète de la configuration (modèles d'équipement et capacité)
- Les plans de récolement géoréférencés aux formats dwg et shape des infrastructures déployées (courant faible et courant fort) avec fond de plan cadastral si possible ou à défaut orthophoto type bing

- Les plans d'ensemble des adductions électriques (y compris les points de reprise d'énergie, protections et section des câbles) et mises à la terre
- les plans à l'échelle de raccordement des équipements (liaisons informatiques et électriques)
- L'inventaire détaillé par site des caméras avec leurs caractéristiques (marque, modèle, options, numéro de série, configuration) et de de chaque équipement actif (marque, modèle, options, numéro de série, configuration, disponibilité / évolution),
- Les photos de chaque coffret d'intégration, et de chaque équipement installé,
- Le détail des raccordements électriques et protections mises en œuvre,
- L'inventaire et caractéristiques détaillées des équipements composant le CSU (modèle, marque, configuration, type de disques, sécurisations, service tag,...)
- La configuration précise de chaque caméra présente dans le système de vidéoprotection (encodage, taux de compression, paramétrage jour/nuit, etc.),
- L'édition des configurations des équipements et des logiciels (paramétrage des équipements, paramètres réseau, droits des utilisateurs, configurations propres, ...
- L'inventaire des droits licences et attestations constructeurs d'assurance sur les logicielles,
- La documentation technique des différents équipements,
- Le guide d'installation, le guide d'utilisation et guide de paramétrage des logiciels installés,
- Une copie des logiciels fournis avec procédures d'installation

Le titulaire fournira toutes les documentations rédigées en langue française.

**D'autre part, le titulaire fournira au Pouvoir Adjudicateur une attestation de conformité aux spécificités techniques minimales des images de système de vidéoprotection conformément à l'arrêté interministériel du 3 aout 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de l'annexe technique du 20 aout 2007.**

## 10.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions suivantes :

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai d'un mois après la fin de la période de vérification de service régulier pour notifier par écrit au titulaire sa décision d'accepter ou d'ajourner la vérification de service régulier.

Le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision faisant suite à la fin de période de VSR.

Après émission du procès-verbal d'admission, toute intervention nécessaire à la levée de nouvelles réserves due à des vices cachés sera à la charge du titulaire qui interviendra sous vingt-quatre (24) heures ouvrées pour corriger le problème.

Le procès-verbal d'admission (faisant suite à la période de vérification de service régulier) sera établi par le Pouvoir adjudicateur ou son représentant.

La période de garantie prend effet le jour de l'émission du Procès-Verbal d'admission (ou réception définitive).

## 11 - Garantie des prestations

Les modalités de cette garantie sont définies au paragraphe « Garantie » du C.C.T.P (§ IV.2) et complété par les stipulations de l'article 28 du CCAG-FCS lorsqu'elles ne sont pas restrictives ou contradictoires avec les clauses du C.C.T.P.

Les garanties particulières suivantes sont également prévues dans les conditions suivantes :

- Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-FCS, les prestations font l'objet d'une garantie minimale de (5) cinq ans dont le point de départ reste la notification de la décision d'admission.

Par dérogation à l'article 28.4 du CCAG-FCS, aucune limite de prestations ou demande de règlement à la garantie ne pourra être opposée par le titulaire, si celle-ci n'a pas été clairement précisée dans la réponse remise par le titulaire avec son offre et acceptée de façon formelle par le Pouvoir Adjudicateur.

## 12 - Maintenance

De par leur nature, les prestations objet du marché nécessitent de la maintenance. Le titulaire s'engage à assurer la maintenance par période de un (1) an, à compter de la date d'expiration du délai de garantie. La maintenance fera l'objet d'une commande particulière à partir des articles du B.P.U. La maintenance sera assurée par le titulaire conformément aux dispositions prévues au C.C.T.P ainsi qu'à l'article 27 du CCAG-FCS.

## 13 - Pénalités

Tout manquement aux obligations contractuelles du titulaire du marché peut faire l'objet de pénalités. Ceci concerne notamment les délais d'exécutions, les délais de rétablissement du système dans un état normal de marche et les critères de qualité de services.

### 13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1.0/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-FCS. Par dérogation au CCAG, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités journalières de retard.

### 13.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Une pénalité journalière pour indisponibilité de 1.0/30 du montant mensuel des prestations de maintenance s'applique dans les conditions de l'article 14.2 du CCAG-FCS.

## 14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## 15 - Résiliation du contrat

### 15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont les suivantes :

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

À l'issue du marché ou en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit en cours de contrat, le titulaire s'engage à ne pas faire obstacle, tant sur le plan financier que juridique ou technique, à la reprise par un tiers des prestations objets du contrat.

#### Résiliation pour faute du titulaire

Les clauses relatives à la résiliation du marché du CCAF-FCS et notamment celles de l'article 32, sont applicables.

En complément de l'article 32.2, la mise en demeure du titulaire de satisfaire à ses engagements et ses devoirs pourra être signifiée par simple envoi de courrier électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception.

## **15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## **16 - Règlement des litiges et langues**

En cas de litige, seul le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## **18 - Dérogations**

- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 22 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 23 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10.2 du CCAP déroge à l'article 24 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10.2 du CCAP déroge à l'article 25 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 28.1 et 28.4 du CCAG- Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge aux articles 29 à 36 du CCAG - Fournitures Courantes et Services